

→ SON CHAMP D'APPLICATION

Cette taxe concerne les personnes séjournant dans les hôtels, les villas et meublés, les campings, les centres familiaux de vacances, les gîtes ruraux privés, les gîtes communaux. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (art, R233-58 du Code Général des Collectivités Territoriales)

→ SA PÉRIODE D'APPLICATION

La taxe de séjour est applicable du 1^{er} décembre au 31 mai (période hivernale) et du 1^{er} juin au 30 novembre (période estivale).

→ SES EXONÉRATIONS

Les catégories suivantes en sont exonérées : enfants de moins de 13 ans, colonies et centres de vacances collectives d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, personnes bénéficiant de l'aide sociale, mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre, personnes exclusivement attachées aux malades, personnes qui par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station.

→ SES RÉDUCTIONS

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu du décret du 1^{er}/12/80, bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par ledit décret sur les tarifs de la SNCF.

MÉMO

⇒ DESTINATION

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté aux dépenses destinées à favoriser le développement touristique.

⇒ FORMULE

La taxe de séjour est fixé au réel.

⇒ COMMUNICATION

La grille tarifaire doit être obligatoirement affichée chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour. Une affiche est prévue à cet effet.

⇒ PÉNALITÉS

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

→ SES TARIFS

La grille tarifaire suivant la délibération du 27 août 2002 figure en page 4. Ces tarifs ont été arrondis pour faciliter le calcul du montant de la taxe de séjour. La grille tarifaire est à afficher dans chaque meublé et également à votre disposition en Mairie.

→ SA DÉCLARATION

Une fiche récapitulative par meublé peut être retirée en mairie. Le logeur précisera pour chaque semaine le nombre de nuitées et éventuelles exonérations. Il remplira une déclaration intégrée à ce document, précisant le montant total de la taxe perçu durant chaque saison.

→ SA PROCÉDURE

VOUS POSSEDEZ UN SEUL MEUBLE Dans les 20 jours après la fin de chaque saison, vous adresserez à la MAIRIE la fiche récapitulative pour votre meublé et le versement correspondant.	VOUS POSSEDEZ PLUSIEURS MEUBLES Dans les 20 jours après la fin de chaque saison, vous adresserez à la MAIRIE les fiches récapitulatives de chaque meublé et le versement correspondant à l'ensemble de vos meublés.
OU une déclaration et un versement avant le 30 novembre de chaque année.	

DANS TOUS LES CAS

Les chèques, virements et C.C.P. sont à établir à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

Si le meublé n'a pas été loué durant la saison, vous retournerez la fiche barrée en mairie avec la mention "NÉANT". Même procédure pour les logeurs possédant plusieurs meublés.

LES SERVICES DE LA MAIRIE RESTENT A VOTRE ENTIERE DISPOSITION